

A L'ORIENTAL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 €

**SIEGE SOCIAL : 61 rue Saint Aloise
67100 STRASBOURG**

RCS STRASBOURG 478 435 639

Statuts à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 octobre 2017.

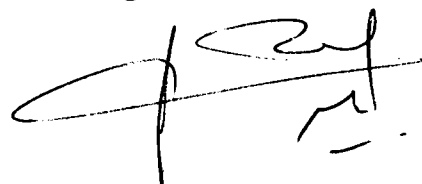
Le soussigné

Monsieur Zouhair BOUDHIL

Demeurant 28 rue de Freland 67100 Strasbourg,
né le 26 février 1972 à Ras Suina (Tunisie),
marié sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts, de nationalité française,
résident au sens de la réglementation fiscale :

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par action simplifiée (S.A.S)

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Z' followed by a horizontal line and a small flourish.

I. - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

2. Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays :

- Restaurant à spécialité, de type traditionnelle, plats à emporter ainsi que livraison à domicile.

Et en générale toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social ou d'en faciliter l'extension ou le développement, et ce par tous moyens.

3. Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A L'ORIENTAL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Bt

4. Siège social

Le siège social est fixé : 61 rue Saint Aloise – 67100 Strasbourg

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président de la société sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine AGO et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'AGE, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période de même durée, sauf volonté contraire, d'un ou de plusieurs associés, notifiée par lettre recommandée AR à la société et à chacun des associés non opposants, six mois avant l'expiration de chaque période.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

6. Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été en totalité des apports en numéraire pour 1500 euros.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Mutuel St Jean rue Maire Kuss à Strasbourg sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

-Monsieur Ahmed MONTASSAR a apporté	750€ en numéraire
-Monsieur Zouhair BOUDHIL a apporté	750€ en numéraire

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1500 Euros. Il est divisé en 150 actions de 10 euros chacune numéroté de 1 à 150, réparti comme suit :

-Monsieur Zouhair BOUDHIL	
à concurrence de 150 actions, ci	150 actions
numéroté de 1 à 150	

Total égal au nombre d'actions composant le capital social	150 actions
--	-------------

8. Modifications du capital social

Une décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 22 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions du numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

III. - TRANSMISSION DES ACTIONS

12. Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont négociables entre associés sous réserve de respecter toutes les dispositions extra statutaires. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de

87

mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

13. Cession des actions

La cession des actions à des tiers nécessite l'agrément des associés à l'unanimité donné en assemblée générale extraordinaire.

IV. - INFORMATION SUR LA DETENTION DU CAPITAL DES ACTIONNAIRES

14. Information sur la détention du capital des associés

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsque un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée. Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de 30 jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée AR.

V. - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

15. Présidence

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique dont la qualité d'associé n'est pas requise.
2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des associés prise à la majorité qualifiée.
3. Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, ou la révocation.
4. La révocation du président est prononcée par décision des associés prise à la majorité qualifiée.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

Est nommé Président, pour une durée illimitée:

- Mr Zouhair BOUDHIL, demeurant 28 rue de Fréland - 67100 STRASBOURG.

(87

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

16. Pouvoir du Président

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

2. Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L432.6 du code du travail

3. Le Président aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager dans tous les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social, sans aucune limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties, qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été préalablement autorisé à l'unanimité des associés réunis en Assemblée Générale. De la même façon, toute acquisition ou toute cession de fonds de commerce, de droit au bail, de participation dans des sociétés, de biens immobiliers, devront avoir été autorisées préalablement à l'unanimité des associés réunis en Assemblée Générale.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président aura la possibilité de constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

17. Décision Générale

Un directeur général peut être désigné par décision des actionnaires prise à la majorité qualifiée, et portant le titre de Directeur général ou Directeur général délégué.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure inopposable aux tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Aucun directeur général est nommé

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

18. Conventions Réglementées

Les conventions conclues directement ou indirectement entre la société et son Président ou ses autres dirigeants doivent être soumises au contrôle des associés.

Ces conventions sont préalablement autorisées par les associés réunis en Assemblée Générale. Les personnes intéressées ne prennent pas part au vote.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

19. Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prise à la majorité de plus des deux tiers.

Il n'est pas nommé quant à présent de Commissaire aux comptes, titulaire et suppléant, la société ne remplissant pas les seuils réglementaires.

VI. - DECISIONS DES ASSOCIES

20. Objet

1. Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusions ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions.

2. Toute autre décision relève de la compétence du Président.

182

21. Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

22. Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - l'agrément de toute cession d'actions à des tiers.
2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des associés.
3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :
 - à la majorité qualifiée de plus des deux tiers (+66,66% des actions) pour la nomination et la révocation du président, des commissaires aux comptes, la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts, ainsi que pour l'agrément de nouveaux associés.
 - à la majorité simple (+50%) pour les autres décisions.

23. Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

24. Modes de consultation

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président.
2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

25. Assemblées Générales

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :
 - approbation des comptes annuels ;
 - modifications du capital social ;
 - toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes ;
 - la dissolution de la société ;

- l'agrément des cessions d'actions ;
 - l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ;
 - l'extension ou la modification de l'objet social ;
2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple, fax ou E.mail adressé(e) à chaque associé 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation devra comporter l'ordre du jour, le projet des résolutions ainsi que le rapport du président.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

26. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant ce délai de réponse, tout associé, peut exiger du président toutes explications complémentaires.

27. Procès-verbaux

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux comme les consultations sont consignées dans un registre côté et paraphé.

28. Information des associés

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

87

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

VII. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATIONS ET REPARTITION DES RESULTATS

29. Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

30. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

31. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

BT

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

32. Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

33. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de plus des deux tiers des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

34. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.

35. Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société peut entraîner sa liquidation sauf à transformer sa forme en SASU. La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité de plus des deux tiers.

BT

VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

36. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

37. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales requises.